

L E S C O N S T I T U T I O N S

RÈGLEMENTS ET CONSTITUTIONS DE 1762

Constitutions 1762

L'original est perdu et la plus ancienne mention est faite par Francken en 1770. On a retrouvé une dizaine de versions manuscrites antérieures à celle longtemps la seule connue, publiée par le Suprême Conseil de France dans le « Recueil des Actes » et reprise ici.

Dans les manuscrits antérieurs, on trouve quelques petites variantes, parfois pour l'origine B. qui fut traduit soit par Bordeaux, soit par Berlin. Alain Bernkeim a remarqué de nombreuses similitudes avec les règlements de 1761 de la Grande Loge de France. La proximité du texte et des dates, le fait que les rédacteurs en sont probablement les mêmes suffisent à les expliquer.

RÈGLEMENS
ET
CONSTITUTIONS

FAITS

PAR LES NEUF COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE SOUVERAIN
GRAND CONSISTOIRE DES SUBLIMES CHEVALIERS DE
ROYAL SECRET ET PRINCES DE LA MAÇONNERIE ,

LE 20 SEPTEMBRE 1762,

AU GRAND ORIENT DE BORDEAUX.

N° I.

En conséquence de la délibération du 6^e jour de la 5^e semaine de la 7^e lune de l'ère hébraïque 5762, ou de l'ère vulgaire 1762, les présens réglemens et constitutions sont ratifiés pour être observés par le souverain grand consistoire des sublimes chevaliers de royal secret, princes de la Maçonnerie et par tous les conseils régulièrement constitués sur les deux hémisphères, transmis à notre T. H. F. de Grasse Tilly, grand inspecteur de toutes les loges dans les deux mondes.

Il est connu que toutes les sociétés ont reçu de grands bienfaits par les travaux constans des sublimes chevaliers princes de la Maçonnerie ; ils pensent qu'il ne saurait être pris trop

REGLEMENS ET CONSTITUTIONS

FAITS PAR LES NEUF COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE SOUVERAIN GRAND CONSISTOIRE DES SUBLIMES CHEVALIERS DE ROYAL SECRET ET PRINCES DE LA MAÇONNERIE, LE 20 SEPTEMBRE 1762, AU GRAND ORIENT DE BORDEAUX.

En conséquence de la délibération du 6^e jour de la 3^e semaine de la 7^e lune de l'ère hébraïque 5762, ou de l'ère vulgaire 1762, les présens règlemens et constitutions sont ratifiés pour être observés par le souverain grand consistoire des sublimes chevaliers de royal secret, princes de la Maçonnerie et par tous les conseils régulièrement constitués sur les deux hémisphères, transmis à notre T.\ LU. F.\ de Grasse Tilly, grand inspecteur de toutes les loges dans les deux mondes.

Il est connu que toutes les sociétés ont reçu de grands bienfaits par les travaux constans des sublimes chevaliers princes de la Maçonnerie ; ils pensent qu'il ne saurait être pris trop de soins et de précautions pour en soutenir toute la dignité, perpétuer les bonnes maximes, et les préserver des abus qui peuvent s'y introduire par la dépravation du siècle présent.

Quoique cet ordre royal et sublime ait toujours été soutenu avec applaudissement et gloire, par la prudence de ses secrètes constitutions, aussi anciennes que le monde, il est néanmoins convenable d'y faite des réformes conformes au temps où nous vivons. La manière de vivre de nos anciens patriarches, qui avaient été élevés dans le sein de la perfection, dans laquelle nos pères avaient été formés par les mains les plus parfaites, était bien différente de la nôtre.

Dans ces heureux jours, la pureté, l'innocence et la candeur, guidaient naturellement le cœur vers le chemin de la justice et de la perfection; mais la dépravation des mœurs, occasionnée par les dérèglements du cœur et de l'esprit de l'homme, ayant, par succession des temps, détruit toutes les vertus; l'innocence et la candeur, qui en sont la base, ont insensiblement disparu, et laissé l'espèce humaine abandonnée aux horreurs de la misère, de l'injustice et de l'imperfection.

Cependant le vice n'a pas été général parmi les véritables patriarches, premiers chevaliers; ils ont échappé à la multitude des écueils qui les menaçaient du naufrage, et ils se sont conservés dans cet heureux état de justice et de perfection qu'ils ont heureusement transmis d'âge en âge, en ne révélant les sacrés mystères qu'à ceux qu'ils en jugeaient dignes, et dans lesquels l'Éternel a permis que nous fussions initiés.

En conséquence, pour nous conserver, ainsi que tous les chevaliers sublimes princes nos frères, en cet heureux état, et de leur avis, il a été résolu, voulu et déterminé, qu'outre les anciennes et secrètes constitutions de l'Ordre auguste des sublimes princes, ce qui sera à jamais et entièrement observé, ce qui ne sera jamais communiqué aux profanes chrétiens, ni même aux maçons au-dessous des degrés de chevalier prince de Jérusalem, grand patriarche noachite, chevalier de royale-arche, prince adepte et de commandeur de l'aigle noir; et, par cette précaution, connaître si les frères ainsi admis possèdent toutes les qualités nécessaires au sublime grade.

Les présentes constitutions et règlements doivent être exactement exécutés et observés dans tous les points et articles, comme il suit :

ART. 1. Comme la religion est un culte de devoirs nécessairement dus à Dieu tout-puissant, nulle personne ne sera initiée dans les mystères sacrés de cet éminent grade, s'il n'est pas soumis aux devoirs de la religion du pays dont il doit avoir reçu les vénérables principes, et que cela soit certifié qu'il est né de parens libres, qu'il jouit d'une bonne réputation, qu'il a été admis comme tel dans les précédens grades de la Maçonnerie, et a donné, en tout temps, des marques d'obéissance, de soumission , de ferveur, de zèle et de constance ; enfin qu'il est libre de contracter les obligations de la vénérable chevalerie lorsqu'il sera admis au sublime grade de la haute perfection et en conséquence capable de les remplir avec exactitude et d'obéir au souverain grand commandeur, à ses Officiers, et au puissant et souverain grand élu des sublimes princes assemblés.

ART. 2. L'art royal, ou la société des maçons libres et acceptés, est divisé par ordres en vingt-cinq grades connus et approuvés : le premier est inférieur au deuxième, le deuxième au troisième, et ainsi de suite par progression successive, jusqu'au vingt-cinquième, qui est le sublime et dernier grade qui gouverne et commande tous les autres sans exception. Tous ces grades sont distribués en sept classes, par lesquelles on ne peut pas être dispensé de passer, ni de suivre exactement l'ordre des temps et des distances entre chaque grade, divisés par un nombre mystérieux comme il suit :

1^{re} CLASSE, CONSISTANT EN TROIS GRADES.

1° Pour parvenir au grade d'apprenti, soumis au compagnon, il sera exigé	3 mois.
2° Le compagnon et l'apprenti sont soumis au maître , pour parvenir de l'apprenti au compagnon il sera exigé	5
3° Le maître et les précédens grades sont soumis au quatrième, et pour parvenir du compagnon au maître, il sera exigé	7
.....	<u>Total 15 mois.</u>

2^e CLASSE CONSISTANT EN CINQ GRADES.

4° Pour parvenir au grade de maître-secret	3 mois.
5° De maître parfait	3
6° De secrétaire intime	3
7° De prévôt et juge	5
8° D'intendant	7
	Total <u>21 mois</u>

3^e CLASSE, CONSISTANT EN TROIS GRADES

9° De maître élu des neuf	3 mois.
10° D'illustre élu des quinze	3
11° De sublime chevalier élu	1
	<u>Total ...7 mois.</u>

4^e CLASSE CONSISTANT EN TROIS GRADES.

12° De grand maître architecte	1 mois
13° De chevalier de royale arche	3
14° De grand' élu	1
	Total.....5 mois
12° De grand maître architecte	1 mois
13° De chevalier de royale arche	3
14° De grand' élu	1
.....	
.....	Total <u>5 mois</u>

5^e CLASSE, CONSISTANT EN CINQ GRADES

15° De chevalier d'Orient	1 mois.
16° De prince de Jérusalem	1
17° De chevalier d'Orient et d'Occident	3
18° De souverain prince rose-croix	1
19° De grand pontife, maître <i>ad vitam</i>	3
<u>Total</u> 9 mois.	

6^e CLASSE, CONSISTANT EN TROIS GRADES.

20° De grand patriarche noachite	3 mois.
21° De grand maître de la clé de la Maçonnerie	3
22° De prince du Liban, ou chevalier royale hache	3
<u>Total</u> 9 mois.	

7^e CLASSE, CONSISTANT EN TROIS GRADES

23° De souverain prince adepte	5 mois.
24° De grand commandeur de l'Aigle noir	5
25° De souverain prince de royal secret	5
<u>Total.....</u> 15 mois	

Tous ces grades, dans lesquels il faut être initié dans un nombre mystérieux de mois, pour arriver successivement à chaque grade, forment le nombre de 81 mois. 8 et 1 font 9 comme 8 et 1 expriment 81, comme 9 fois 9 font 81; tous nombres parfaits, et bien différens de 1 et 8 qui font 9 comme 1 et 8 composent 18, comme 2 fois 9 font 18; car il y a des nombres imparfaits, et cette combinaison est imparfaite; mais un franc-maçon qui a rempli son temps, cueille enfin la rose maçonnique.

Mais si, dans aucun temps, un frère avait manqué au zèle et à l'obéissance, il ne pourrait obtenir aucun grade, jusqu'à ce qu'il ait fait les soumissions, imploré le pardon de sa faute,

et promis la plus grande exactitude, et une soumission exemplaire, sous peine d'être exclu à perpétuité, et d'avoir son nom rayé et biffé de la liste des vrais et légitimes frères.

ART. 3. Le souverain grand consistoire des sublimes princes de royal secret, est composé de tous les présidens des conseils particuliers, et régulièrement constitués dans les villes de Paris et de Bordeaux, le souverain des souverains, ou son député général, ou son représentant, à leur tête.

ART. 4. Le souverain grand consistoire des sublimes princes de royal secret, s'assemblera quatre fois par an, et sera appelé grand conseil de quartier de communication, qui sera tenu le 25 juin, le 21 septembre, le 21 mars, et le 27 décembre.

ART. 5. Le 25 juin, le souverain grand consistoire sera composé de tous les présidens des conseils particuliers de Paris et de Bordeaux, ou de leurs représentans, pour ce jour seulement, avec les deux princes grands officiers, qui sont les ministres d'état généraux de l'armée, qui ont seulement le droit de proposer, sans voix délibérative.

ART. 6. Tous les ans, le 27 décembre, le souverain grand consistoire nommera 16 officiers, savoir :

2 représentans du lieutenant grand commandeur ;

2 grand, officiers, qui sont le grand orateur, et le général de l'armée ;

1 garde des sceaux et des archives ;

1 grand secrétaire général ;

1 secrétaire pour Paris et Bordeaux ;

1 autre secrétaire pour les provinces et pays étrangers ;

1 grand architecte-ingénieur;

1 grand hospitalier-médecin ;

7 Inspecteurs qui se réuniront sous les ordres du souverain des souverains princes, président, ou son substitut général, complétant le nombre 17, à quoi restera irrévocablement fixé le nombre des officiers du souverain grand consistoire des sublimes princes de royal secret, qui ne peuvent être choisis que parmi les princes du conseil particulier des princes de Jérusalem, régulièrement constitué à Paris et à Bordeaux; et, à défaut de souverains et sublimes grands chevaliers pour faire le nombre, le souverain des souverains princes, ou son député général, fera nommer d'office, dans un grand consistoire assemblé, composé au moins de 18 princes présidens du consistoire particulier de Paris et de Bordeaux.

ART. 7. Chaque grand officier ou dignitaire du souverain grand consistoire, aura une patente de la dignité à laquelle il aura été nommé, dans laquelle sera exprimée la durée de ses fonctions, contre-signée par tous les grands officiers, et par ceux du souverain grand consistoire des sublimes princes, timbrée et scellée.

ART. 8. Outre les quatre assemblées de communication, il sera tenu dans les dix premiers jours de chaque mois , par les grands officiers dignitaires du souverain grand consistoire des princes sublimes, un conseil pour régler les affaires générales et particulières de l'Ordre, sauf l'appel au grand conseil.

ART. 9. Dans l'assemblée du grand conseil de communication, ainsi que dans le conseil particulier, toutes affaires seront décidées à la pluralité des voix; le président aura deux voix, et les autres membres une. Si, dans cette assemblée, un frère est admis par dispense, quoiqu'il soit prince sublime, membre du grand consistoire, il n'aura pas de voix, et ne donnera pas son assentiment sans la permission du président.

ART. 10. Toutes les affaires portées au souverain grand consistoire des sublimes princes, seront réglées dans le consistoire, et les règlements seront exécutés , sauf la ratification au prochain conseil de communication.

ART. 11. Quand le grand conseil de communication sera tenu, le grand secrétaire sera obligé d'apporter tous les registres courants et de rendre compte de toutes les délibérations et règlements faits pendant le quartier, pour être ratifiés; et s'il se trouvait quelques oppositions à leur ratification, il sera nommé neuf commissaires devant lesquels les opposans déclineront *par écrit*, les motifs de leur opposition ; afin qu'il puisse y être également répondu *par écrit*, et que, sur le rapport desdits commissaires, il en soit arrêté au grand conseil de communication suivant, et dans l'intervalle de ladite délibération et dudit règlement, ils seront exécutés pour ordre.

ART. 12. Le grand secrétaire général tiendra un registre pour Paris et Bordeaux, et un autre pour les provinces et pays étrangers, contenant les noms des conseils particuliers par ordre d'ancienneté, la date de leurs constitutions , l'état de leurs noms, grades, dignités, qualités civiles, et résidences des membres, conformément à ceux envoyés par nos inspecteurs ou leurs députés, et le droit de préséance de chaque conseil, ainsi que le nombre des loges régulières de perfection établies sous le gouvernement de nos inspecteurs, ou du consistoire des sublimes princes, le titre de leurs loges, la date de leurs constitutions, l'état de leurs titres, grades, offices, dignités, qualités civiles et résidences des membres, conformément à ceux qui seront délivrés par nos inspecteurs ou leurs députés.

Dans le grand conseil de communication, sera réglé le jour de la réception du président dans les conseils particuliers.

ART. 13. Le grand secrétaire tiendra particulièrement un registre contenant toutes les délibérations et réglemens faits par le grand conseil de communication de quartier, dans lequel seront mentionnées toutes les affaires expédiées dans le susdit conseil, toutes les lettres reçues, le sujet et la réponse.

ART. 14. Le grand secrétaire écrira en marge des pétitions, lettres et mémoires qui seront lus au conseil, le précis de la réponse convenue, et, après l'avoir rédigée, il la fera signer par le grand inspecteur général ou son député, par le secrétaire de la juridiction, et par le garde des sceaux; il la signera, timbrera, scellera, et l'enverra lui-même.

Cependant, comme le travail ne peut pas être fait pendant la séance du conseil, et qu'il peut être dangereux quelquefois de retarder les lettres jusqu'au prochain conseil, il produira la minute de la réponse, pour qu'elle puisse être lue dans le prochain conseil, et il remettra tout ce qui peut y être relatif au garde des archives, pour que le souverain grand consistoire puisse y faire les corrections qu'il jugera convenables.

ART. 15. Le consistoire particulier, soit dans les villes de Paris et de Bordeaux, soit dans les provinces ou tel autre lieu, n'aura pas le pouvoir d'envoyer des constitutions et réglemens, à moins qu'ils n'y soient autorisés, timbrés et scellés par le souverain grand consistoire, le grand inspecteur ou son député.

ART. 16. Le grand garde des sceaux et timbres, ne pourra timbrer et sceller aucune lettre qu'elle n'ait, avant, été signée par le secrétaire général, et par deux secrétaires de différentes juridictions; il ne pourra sceller ni timbrer aucuns réglemens avant qu'ils n'aient été signés par le grand inspecteur ou son député, et par les susdits trois secrétaires ; il ne pourra timbrer ni sceller aucunes constitutions, à moins qu'elles n'aient été préalablement signées par lesdits trois grands officiers et autres princes au nombre de sept au moins, membres du souverain grand consistoire des sublimes princes.

ART. 17. Le grand trésorier, qui doit être connu pour avoir une fortune aisée, sera chargé de tous les fonds qui seront perçus pour l'intérêt du souverain grand consistoire, ou donnés par forme de charité. Il sera tenu un registre exact de toutes les recettes, dépenses et charités, distinctement établies, et de quelle manière ces fonds ont été dépensés; ceux pour l'usage du souverain grand consistoire et ceux destinés aux charités, seront tenus séparément. Il sera donné un reçu pour chaque somme, qui spécifiera le numéro du folio de son registre ; et il ne sera payé aucune somme que par ordre écrit du président, et des deux grands officiers du souverain grand consistoire.

ART. 18. À la première assemblée du grand consistoire après le 27 décembre, le grand trésorier rendra ses comptes.

ART. 19. Aucun mandat sur le trésorier ne pourra être délivré que par le président, ou les deux grands surveillans ; et d'après une résolution du grand consistoire, qui sera mentionnée dans ledit ordre ; il ne sera jamais touché aux fonds pour aucuns banquets, lesquels seront payés à frais communs par tous les frères.

ART. 20. Si aucuns mémoires, pétitions et plaintes étaient portés par devant le souverain grand consistoire, par un conseil particulier dont le président serait membre, il ne pourrait donner sa voix ni même son avis, à moins qu'il n'en fût requis par le président du souverain grand consistoire.

ART. 21. Les grands inspecteurs députés, ou les deux premiers grands officiers, ne pourront être destitués que par le grand conseil de communication de quartier des princes de royal secret, pour de légitimes raisons mises en délibération ; lorsqu'il y aura contre eux des preuves parfaitement démontrées ; mais les susdits officiers pourront donner leur démission dans le grand consistoire. Les grands inspecteurs députés ne peuvent être remplacés que par la nomination du souverain des souverains, et du très-puissant président du grand conseil de quartier.

ART. 22. Le grand consistoire visitera les conseils particuliers, ainsi que les loges de perfection par les députés inspecteurs, ou, en leur place, par ceux qui seront nommés à cet effet, qui rendront compte, *par écrit*, au secrétaire général, de tout ce qui se sera passé, afin d'instruire le souverain grand consistoire de qui se sera passé dans les susdits conseils, ou loges de perfection. Lesdits inspecteurs, ou députés, visiteront leurs travaux, les réglemens, constitutions, et les tableaux desdits conseils et loges de perfection, et en dresseront procès-verbal, qui sera signé par les officiers dignitaires desdits conseils et loges de perfection, ou autres quelconques, qu'ils communiqueront au souverain grand consistoire le plus tôt possible, en les adressant au grand secrétaire général.

Ils présideront dans les susdits grands conseils, loges de perfection, ou autres, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, sans opposition d'aucun frère quelconque, sous les peines de désobéissance et d'interdiction, car tel est notre plaisir.

ART. 23. Lorsque le grand consistoire sera régulièrement constitué, sept membres suffiront pour ouvrir les travaux à l'heure indiquée, et les réglemens qui seront faits et passés à la pluralité des voix, auront force de loi, comme si les autres membres eussent été présens, excepté dans le cas de nécessité, où le grand inspecteur, ou son député, peut procéder aux travaux, avec trois membres.

ART. 24. Si dans l'assemblée du grand conseil, aucun membre se présentait d'une manière indécente, pris de vin, ou commettant quelque faute tendant à détruire l'harmonie qui doit régner dans ces respectables ateliers, il sera réprimandé pour la première fois ; à la seconde, il sera mis à l'amende, qui sera payée immédiatement; et, pour la troisième fois, il sera privé de sa dignité ; et si la majorité du souverain grand consistoire est pour l'expulsion, il sera chassé.

ART. 25. Si, dans le grand consistoire, aucun membre était coupable des offenses mentionnées par le précédent article , il sera, pour la première fois, condamné à payer telle amende qui lui sera imposée immédiatement ; pour la seconde fois, il sera chassé de l'assemblée générale l'espace d'une année, pendant lequel temps il sera privé de ses fonctions dans le consistoire et dans la loge dont il serait membre , et la troisième fois, il sera chassé pour toujours ; s'il est président de quelque conseil ou loge particulière, il en sera déchu ; il sera nommé un nouveau président à son conseil ou loge, de quelque grade que ce soit.

ART. 26. Le souverain grand consistoire ne reconnaîtra pour conseils réguliers, ou loge de perfection, que ceux qui seront régulièrement constitués par lui, ou par les grands inspecteurs, ou leurs députés ; il en sera de même à l'égard des chevaliers, princes maçons, et grands élus parfaits, qui auraient été reçus par quelque conseil ou loge qui n'y aurait pas été dûment autorisé.

ART. 27. Toutes les pétitions au souverain grand consistoire, pour obtenir des constitutions, ou pour établir ou régulariser un conseil ou loge quelconque, seront rendues, savoir : pour la province, aux inspecteurs de la même juridiction, qui nommera quatre commissaires à cet effet, pour prendre toutes les informations nécessaires; à cet effet ils enverront à l'inspecteur, ou à son député dans ladite juridiction une liste exacte des membres qui demandent la création d'un conseil ou loge de perfection ; pour, sur le rapport desdits commissaires, ou de celui du grand inspecteur ou de son député, être déterminé, par le souverain grand consistoire, sur la demande desdits membres. Quand ce sera pour un pays étranger, les grands inspecteurs pourront, dans leur juridiction, créer, constituer, défendre, révoquer et exclure, selon leur prudence ; de quel ils dresseront procès-verbal, et donneront avis de tout ce qu'ils auront fait au souverain grand consistoire, par l'occasion la plus favorable. Les susdits inspecteurs se conformeront aux lois et coutumes, ainsi qu'aux instructions secrètes du souverain grand consistoire. Ils auront la liberté de choisir les députés dans leurs travaux, pour les accélérer, et les autoriser par lettres patentes qui auront force, valeur et validité.

ART. 28. Le souverain grand consistoire n'accordera aucunes constitutions pour établir une loge royale de perfection, excepté aux frères qui auront au moins le grade de prince de Jérusalem, et pour l'établissement d'un conseil de chevaliers d'Orient et d'Occident, Mais pour l'établissement d'un conseil de prince de Jérusalem, le frère doit avoir absolument le grade de sublime chevalier prince adepte , et prouver par des titres authentiques , avoir été légitimement régulièrement reçu, et qu'il a toujours joui d'un bien honnête, libre de tout reproche , par une haute réputation et bonne conduite, et qu'il a toujours été soumis aux décrets du grand conseil des princes dont il désire devenir le chef.

ART. 29. Le souverain grand consistoire n'accordera aucune nouvelle patente ni constitution, soit pour Paris ou Bordeaux, province ou pays étranger, qu'en fournissant un reçu du trésorier de la somme de *vingt-quatre schellings* pour le paiement des personnes employées à cet ouvrage. Les grands inspecteurs des Orientés étrangers s'y conformeront dans le même cas, feront les voyages qu'ils seront obligés de faire, et seront défrayés de toutes dépenses ; en outre ils ne délivreront ni commissions, ni pouvoirs à aucun frère, avant qu'il n'ait signé sa soumission dans le registre du grand inspecteur-général, ou de son député, et, pour la province et pays étranger, en ceux de nos inspecteurs et députés. Il sera, même nécessaire que la dite soumission soit écrite et signée par ledit frère.

ART. 30. Si les inspecteurs ou députés jugeaient convenable de visiter dans quelque lieu des deux hémisphères, soit le grand conseil des princes de Jérusalem, le conseil des chevaliers d'Orient, de royale arche ou de la perfection, ou aucun autre quelconque, ils se présenteront avec soit à la porte du grand conseil des princes de Jérusalem, grands chevaliers de l'aigle noir, ou consistoire des princes adeptes, ou enfin à tel autre que ce soit ; ils seront reçus avec tous les honneurs qui leur sont dus, et jouiront, en tous lieux , de leurs privilèges et prérogatives. L'inspecteur et son député, ainsi que les chevaliers princes maçons, lorsqu'ils visiteront une loge royale de perfection, ou autre quelconque, le puissant grand maître, le vénérable d'une loge symbolique, enverra cinq officiers dignitaires pour introduire le prince inspecteur ou son député , avec les honneurs tels qu'ils seront réglés et ci-après expliqués.

Art. 31. Les princes de Jérusalem étant les plus vaillans chefs de la Maçonnerie renouvelée, seront reçus avec tous les honneurs, et jouiront de tous leurs privilèges dans toutes les loges et chapitres, ainsi que dans tous les conseils des chevaliers d'Orient où ils feront leur entrée triomphante de la manière suivante :

1° Les princes de Jérusalem ont le droit d'annuler et de révoquer tout ce qui peut avoir été fait en conseil des chevaliers d'Orient, ainsi que dans les loges de royale perfection, et aucuns autres , de quelque grade que ce puisse être, quand ils ne seront pas conformes aux lois et aux jugemens de l'Ordre, pourvu néanmoins qu'il ne soit pas présent aucun sublime prince d'un grade supérieur.

2° Quand un prince de Jérusalem est annoncé, en sa qualité, à la porte d'une loge royale, ou d'un chapitre, ou d'aucun autre, avec des titres et ornemens qui le font connaître pour tel, ou qu'il est, connu par quelque, frère du même grade., le vénérable, ou le très-puissant grand maître, enverra quatre officiers dignitaires pour l'introduire et l'accompagner.

Il entrera le chapeau sur la tête, ou son casque, l'épée nue à la main droite, comme un combattant, le bouclier au bras gauche, et même cuirassé, s'il est absolument décoré de tous ses attributs et ornemens : le prince visiteur étant à l'Occident, entre les surveillans, accompagné des quatre députés de la loge, saluera : 1^e Le maître, 2^e au nord, 3^e au sud, ensuite les deux surveillans. Toujours accompagné des quatre députés, il sortira de la loge, les deux battans ouverts, comme quand il est entré. Les quatre députés étant rentrés, les travaux seront continués.

3° Tous les princes des Jérusalem ne peuvent jouir de leurs privilèges quand il y a un prince adepte, chevalier noachite, ou un sublime prince de royal secret, présent ; mais ils peuvent entrer avec tous les honneurs, si les princes présens y consentent.

4° Les princes de Jérusalem sont nommés en loge : valeureux princes ; les chevaliers adeptes : souverains princes ; les chevaliers de royal secret : illustres souverains des souverains princes sublimes ; les chevaliers d'Orient : excellens frères chevaliers. Un chevalier d'Orient aura le droit, quand un prince de Jérusalem ne sera pas présent, de demander un compte exact de tout ce qui se sera passé en loge ; de voir si les constitutions sont bonnes et en forme ; de mettre la paix entre les frères, s'il existe quelques froideurs ou contestations entre eux; d'exclure le plus obstiné, et ceux qui ne se soumettraient pas d'eux-mêmes aux statuts et aux lois qui leur sont prescrits par nos secrètes constitutions et autres, soit en loge de perfection ou en loge symbolique.

5° Les princes de Jérusalem ont le droit, ainsi que les chevaliers d'Orient, de s'asseoir le chapeau sur la tête, pendant les travaux d'une loge de perfection ou d'une loge symbolique ; néanmoins ils ne peuvent jouir de leurs privilèges que quand ils sont connus, et sont décorés des ornemens et attributs de leur dignité.

6° Cinq valeureux princes de Jérusalem pourront former un conseil de chevaliers d'Orient, partout où il n'y en aura point d'établi ; ils seront juges mais ils seront obligés de donner avis de leurs travaux au souverain grand consistoire, ainsi qu'au plus près grand inspecteur ou à son député, par écrit ; ils y seront autorisés par les pouvoirs qui ont été donnés à leurs illustres prédécesseurs, par le peuple de Jérusalem, au retour de leur ambassade.

ART. 32. Pour établir entre tous les conseils particuliers, et parmi tous les illustres chevaliers princes maçons, une correspondance régulière, chaque année, ils enverront au souverain grand consistoire, et à chaque conseil particulier, un état général de tous les conseils particuliers régulièrement constitués, ainsi que les noms des officiers du souverain grand consistoire des sublimes princes y et donneront avis, dans le cours de l'année, de tous les changemens intéressans qui pourraient avoir eu lieu dans le dernier état.

ART. 33. Pour maintenir l'ordre et la discipline, le souverain grand consistoire des sublimes princes de royal secret, ne s'assemblera pour procéder aux travaux maçonniques, qu'une fois par an. Alors, il ne sera admis au dernier grade de la Maçonnerie que les trois plus anciens chevaliers adeptes, qui seront proclamés à la grande loge du grand élu parfait.

ART. 34. Les jours de fête que les chevaliers, princes-maçons seront tenus de célébrer particulièrement, sont :

1° Le 20 novembre, jour où leurs ancêtres firent leur entrée à Jérusalem.

2° Le 23 février, pour louer le Seigneur à l'occasion de la construction du temple.

3° Les chevaliers d'Orient célébreront le 5^e jour de la réédification du temple de Dieu, le 22 mars et le 22 septembre, jours équinoxiaux, ou renouvellement des jours longs et courts, en mémoire de ce que le temple fut bâti deux fois. Les princes sont obligés d'aller au conseil d'Orient pour célébrer ces deux jours.

4° Le grand, élu parfait célébrera en particulier la dédicace du premier temple, le 5^e jour de la 3^e lune ou 6^e mois, répondant à notre mois de juin, où les chevaliers princes maçons sont décorés de tous leurs ornemens.

ART. 35 et dernier. Un consistoire particulier de sublimes princes de royal secret ne pourra excéder le nombre de quinze, y compris les officiers

Chaque année, le jour de la Saint-Jean l'Evangéliste, chaque conseil particulier doit nommer neuf officiers, non compris le président, qui doit être continué toujours cinq ans.

Savoir :

1° Le lieutenant grand commandeur, qui préside toujours en l'absence du grand commandeur ;

2° Le grand surveillant ;

3° Le grand garde des sceaux ;

4° Le grand trésorier

5° Le capitaine des gardes ;

6° Le grand introducteur;

8° Le grand architecte ;

9° Le, grand secrétaire.

Et six autres chevaliers qui, réunis sous les ordres du souverain des souverains princes ou de son lieutenant, resteront sans changement ; il ne peut en être admis aucun autre tant que le nombre de quinze subsistera.

Le grand consistoire est sujet au grand inspecteur ou à son député, comme son chef, et reconnu comme tel en toutes occasions, et sous l'obéissance du conseil pour ce qui concerne l'art royal, dans les hauts grades, comme dans les inférieurs.

Nous , souverain des souverains princes sublimes de royal secret, et de l'ordre royal et militaire de la plus respectable fraternité des libres et acceptés maçons, avons délibéré et résolu que ces présents statuts, règlements et constitutions seraient observés.

Ordonnons à nos grands inspecteurs et à leurs députés, de les faire lire et recevoir, soit dans tous les conseils, chapitres et loges royales, soit dans aucuns autres quelconques.

Au grand orient de Bordeaux, les jour et an que dessus.

11> J I I I U 1 J

ART. 1. Les grands inspecteurs généraux de l'Ordre, et présidens des conseils sublimes des princes de la haute Maçonnerie, dûment reconnus et patentés, ont le titre imprescriptible de chefs de la haute Maçonnerie.

ART. 2. Le tribunal qui dirige l'administration de la haute Maçonnerie, et constitue les divers grades qui en dépendent est nommé grand consistoire.

ART. 3. Les grands inspecteurs généraux et les présidens des grands conseils des sublimes princes de royal secret, sont membres nés du grand consistoire.

ART. 4. Le grand consistoire est composé des grands inspecteurs de l'Ordre, des présidens des conseils des sublimes princes, et des vingt-un premiers princes sublimes, appelés par ordre d'ancienneté de réception.

ART. 5. Tous les princes sublimes de royal secret ont droit d'assister aux assemblées du grand consistoire et y ont voix consultative.

ART. 6. Le grand consistoire est investi du pouvoir dogmatique de la haute Maçonnerie.

ART. 7. Douze grands officiers, choisis parmi les grands inspecteurs généraux, les présidents des conseils des sublimes princes, et les sublimes princes membres du grand consistoire forment la composition dignitaire du grand consistoire.

Savoir :

1° Le souverain grand commandeur ;

2° Le lieutenant grand commandeur ;

3° Le deuxième lieutenant grand commandeur ;

4° Le ministre d'état ;

5° Le grand chancelier ;

6° Le trésorier général ;

7° Le grand garde des sceaux et archives ;

8° Le grand maître des cérémonies ;

9° Le grand expert introducteur ;

10° Le grand expert porte-étendard ;

11° Le grand capitaine des gardes ;

12° Le grand hospitalier.

ART. 8. Chaque grand conseil des sublimes princes de royal secret et conseil des grands élus kadosch, peut se faire représenter au grand consistoire par un député, mais ce député ne peut être choisi que parmi les sublimes princes, dûment patentés et reconnus.

ART. 9. Le souverain grand commandeur, et, à son défaut, d'après son autorisation, le premier lieutenant ; et, à défaut de celui-ci, le deuxième lieutenant, peuvent seuls convoquer et présider le grand consistoire, et pour quelques raisons particulières, ces trois grands officiers se trouvaient hors de la dépendance, alors, et toujours d'après l'autorisation, il en serait nommé un d'office, à leur absence, pris et choisi parmi les grands

officiers, laquelle nomination serait faite en assemblée du grand consistoire, spécialement convoqué.

ART. 10. Dans une assemblée du grand consistoire dûment convoqué, sept membres, y compris le grand commandeur, ou l'un de ses lieutenants, pourront ouvrir les travaux qui auront force de loi, sans que, sous aucun prétexte, on puisse délibérer avec un nombre moindre.

STATUTS

ART. 1^{er}. Le grand consistoire s'assemblera quatre fois l'an, en assemblée de communication, les 21 mars, 25 juin, 2 septembre et 27 décembre. Il y sera délibéré sur les affaires générales de la haute Maçonnerie. Indépendamment de ces quatre assemblées, il en sera convoqué une tous les mois pour statuer particulièrement sur les affaires de l'Ordre.

ART. 2. Tous les trois ans, le 27 décembre, le grand consistoire nommera ses grands officiers, lesquels seront choisis parmi les grands inspecteurs généraux, les présidents des conseils des sublimes princes, et les vingt-un membres actifs du grand consistoire ; les grands officiers peuvent être réélus.

ART. 3. Les ex-grands officiers du grand consistoire ont droit à une patente de la dignité que chacun d'eux aura remplie, dans laquelle la durée de leurs fonctions sera déterminée.

ART. 4. Il sera nommé par le grand consistoire, et choisi parmi les sublimes princes, des députés inspecteurs généraux pour le représenter sur divers points de sa juridiction : les pouvoirs desquels députés seront remis avec les instructions à chacun d'eux, lors de l'envoi ou de la délivrance des patentes constitutionnelles.

ART. 5. Le député inspecteur général dans son département, veillera à l'exécution des instituts, statuts et règlements généraux de la haute Maçonnerie, à la régularité des travaux, et représentera le grand consistoire pour tout ce qui sera d'administration générale, inspectera, et du tout dressera procès-verbal pour être envoyé et lu en grand consistoire dans ses grandes assemblées de communication.

ART. 6. Toutes les affaires portées au grand consistoire seront délibérées et arrêtées à la pluralité des voix. Le président seul en aura deux. Une affaire ne pourra être mise en discussion que sur une proposition appuyée, et ne sera décidée que d'après les conclusions du ministre d'État.

ART. 7. Les arrêtés des grands conseils des princes sublimes, dont il serait fait appel au grand consistoire, ne seront exécutoires qu'après la confirmation de l'arrêté pris par le grand consistoire et la notification de l'arrêté confirmatif.

ART. 8. Il sera nommé, dans le sein du grand consistoire, un conseil d'administration générale, composé de six membres desquels feront toujours partie le ministre d'état, le grand chancelier, et le trésorier général. Lequel comité sera tenu à un rapport de ses opérations et de ces décisions, qui seront provisoirement exécutées dans le cas d'urgence.

ART. 9. Il sera tenu un registre d'inscription de tous les princes sublimes de royal secret, dûment reconnus et patentés, les dates de leur réception, nom, prénoms, âge et domicile.

ART. 10. Il sera de même tenu un registre d'enregistrement des grands conseils des princes sublimes de royal secret, conseils de chevaliers Kadosch, etc., etc. ; les dates de leur patentes constitutionnelles, les points de leur établissement, les noms des membres qui les composent, et ce, d'après les rapports faits par les divers députés inspecteurs-généraux.

ART. 11. Le grand garde des sceaux ne pourra sceller que sur la signature du souverain grand commandeur ou de son représentant ; pour les affaires d'administration générale, que sur celles du ministre d'état et du grand chancelier ; et pour les patentes à délivrer, que sur celle des sept premiers grands officiers.

ART. 12. Toutes les pétitions présentées au grand consistoire , aux fins d'obtenir des patentes constitutionnelles pour l'établissement d'un asile sacré de la haute Maçonnerie, seront remises à l'inspecteur général du département, qui y joindra un rapport signé de lui, portant instruction des qualités maçonniques des impétrans, et son avis s'il y a nécessité ou non d'accorder la demande ; un état exact des nom, prénoms, âge, qualités civiles, et domicile des impétrans pour, sur le tout, être statué par le grand consistoire, ce que de droit.

ART. 13. Les grands inspecteurs généraux de l'Ordre dûment patentés et reconnus dans les pays étrangers où il ne se trouve point de grand consistoire, ont le droit incontestable d'ériger, constituer, défendre, suspendre et exclure dans les loges de perfection, etc., ainsi que la prudence le leur suggère, sauf leur rapport au grand consistoire duquel ils dérivent, et à la charge expresse de se conformer strictement aux instituts, statuts et règlements généraux de la haute Maçonnerie.

ART. 14. Il ne pourra être accordé de patentes constitutionnelles pour l'établissement d'un asile sacré de la haute Maçonnerie, sans qu'il ne se trouve au moins cinq frères du grade de sublime prince de royal secret, pour un souverain grand conseil de ce degré, sept chevaliers élus kadosch pour un grand conseil de ce degré, et sept grades pour les autres.

ART. 15. Il sera tenu un registre divisé en quatre colonnes, la première contiendra les demandes faites par les diverses loges de perfection, ou par les députés inspecteurs généraux ; la deuxième contiendra le département, la désignation des lieux, et le point vertical ; la troisième les noms des commissaires rapporteurs, et la quatrième les décisions. Le chancelier général, seul, aura droit de prendre les extraits sur ce registre, de les délivrer à qui de droit, collationnés et signés par lui, revêtus du grand timbre.

ART. 16. Lors de l'installation d'un asile sacré de la haute Maçonnerie, les membres le composant feront et signeront individuellement leur soumission à l'exécution des instituts, statuts et réglemens généraux de la haute Maçonnerie : un double de laquelle soumission sera envoyé par le député inspecteur général au grand consistoire, pour être déposé aux archives avec les autres pièces de l'installation.

ART. 17. La formule de la soumission sera comme il suit :

Nous soussignés ... déclarons nous soumettre à l'exécution des instituts, statuts et réglemens généraux, et au tribunal suprême de la haute Maçonnerie, conformément à la teneur et aux vraies intentions des obligations que nous avons prêtées dans les différentes initiations aux sublimes grades que nous avons obtenus.

ART. 18. L'installation d'un asile sacré de la haute Maçonnerie dans le chef lieu où siège le grand consistoire, se fera toujours par trois membres pris dans son sein, et dans les provinces par le député inspecteur général du ressort ; lequel, dans ce cas, est autorisé à déléguer partie de ses pouvoirs aux deux frères les plus élevés en grade à l'effet de procéder a cette opération.

REGLEMENS GÉNÉRAUX

ART. 1^{er}. Toute loge de perfection doit être munie d'une patente, duement signée, scellée, et accordée par le grand consistoire qui la régit, ou par le grand inspecteur général, s'il n'existe point de grand consistoire dans la dépendance ; faute de telles patentes , lesdites loges de perfection sont irrégulières , et leurs travaux sont nuls.

ART. 2. Une loge de perfection régulière ne pourra établir de correspondance avec une autre loge de perfection, qu'après que celle-ci lui aura justifié de sa régularité.

ART. 3. Aussitôt qu'un député inspecteur général aura connaissance de l'établissement, dans son département d'une loge de perfection irrégulière, il en donnera de suite avis au grand consistoire.

ART. 4. Sur le rapport du député inspecteur général, de l'établissement irrégulier d'une loge, le grand consistoire en avisera immédiatement les députés inspecteurs généraux des divers départemens, afin de prémunir les loges de perfection.

ART. 5. Une loge de perfection se trouvant dans la cruelle nécessité d'exclure un membre, elle en donnera de suite avis au député inspecteur général, qui le transmettra au grand consistoire, et celui-ci à tous les députés inspecteurs, et le fera parvenir, par ce moyen, à toutes les loges de perfection qui doivent en tenir état.

ART. 6. Dans le cas où une loge de perfection enfreindrait les réglemens généraux, statuts et instituts à l'exécution desquels elle s'est solennellement soumise, le député inspecteur général aura le droit de la suspendre et de l'interdire, jusqu'à ce que les membres, manifestant un repentir sincère, se soumettent à leur exécution.

ART. 7. Aussitôt qu'une loge de perfection aura connaissance de quelque chose pouvant intéresser l'Ordre en général, elle en fera part à notre député inspecteur général qui agira suivant ce que les circonstances exigeront.

ART. 8. Les présens réglemens et statuts doivent être lus à chaque réception de perfection avant d'exiger du récipiendaire le serment de les exécuter ponctuellement, et ce, nonobstant l'exécution des statuts réguliers de la hiérarchie maçonnique.

ART. 9. Il est expressément défendu de parler d'affaires politiques, de religion, et autre matières étrangères à la Maçonnerie en loge de perfection, sous peine d'exclusion.

ART. 10. Chaque frère en entrant dans la loge de perfection, sera décoré du grade ouvert, ceux possédant des grades supérieurs auront néanmoins la faculté de s'en décorer. Celui qui, par négligence ou omission, ne le ferait pas, sera soumis à une amende au profit des pauvres, arbitrée par le grand-maître de la loge.

ART. 11. Un grand inspecteur général de l'Ordre, ou un grand officier du grand consistoire, se présentant en loge de perfection muni de patentes authentiques, et reconnu pour tel, y sera reçu avec tous les honneurs dus aux chefs de la Maçonnerie. En conséquence, cinq frères, glaives en main, deux maîtres des cérémonies les précédant, l'introduiront sous la voûte d'acier, maillets battans. Le grand maître, à moins qu'il ne soit égal en dignité, descendra du trône pour lui offrir et lui faire hommage du maillet, glaive ou sceptre. Les mêmes honneurs seront rendus au député inspecteur général.

ART. 12. Les membres des loges de perfection sont tenus de se rendre avec exactitude aux travaux, et, dans le cas d'empêchement, ils enverront les motifs, soit par écrit soit en faisant prévenir par un frère.

ART. 13. Les loges de perfection doivent se visiter mutuellement par députation, correspondance, etc., et se communiquer les lumières qu'elles acquièrent, et qui peuvent contribuer au bien ou à la splendeur de l'Ordre.

ART. 14. Les plus grandes précautions seront prises pour n'admettre que des visiteurs réguliers, et s'assurer qu'ils sont bien du grade.

ART. 15. Un visiteur d'un grade supérieur à celui auquel on travaille sera reçu avec les honneurs prescrits par les statuts des grades, suivant la hiérarchie maçonnique.

ART. 16. Un frère obligé de voyager réclamera un bref qui lui sera délivré par la loge de perfection la plus haute en grade à laquelle il appartient, revêtu des sceaux et timbres, des signatures des grands officiers et du visa du député inspecteur général, en marge duquel bref sera toujours la signature du réclamant signé *ne varietur*, et certifié du grand secrétaire.

ART. 17. Un aspirant ne pourra passer à un grade de perfection qu'en justifiant qu'il appartient à un atelier symbolique qu'après, avoir été initié dans tous les grades précédents.

ART. 18. Dans le cas de dissolution ou d'interdiction d'une loge de perfection, les archives, constitutions et autres papiers, seront déposés entre les mains du député inspecteur général qui les remettra quand la loge reprendra vigueur.

ART. 19. Les membres d'une loge de perfection ne pourront accuser ni porter plainte contre les trois premiers membres les plus élevés en grade.

ART. 20. Le secret étant une des obligations les plus sacrées, on n'omettra jamais la prestation du serment du silence à la clôture des travaux.

ART 21. Un membre tombant malade, il sera, outre les soins du grand hospitalier, nommé une députation afin de s'assurer si le malade reçoit toutes les assistances que son état exige, et lui porter des consolations fraternelles.

ART. 22. Un frère tombant dans le malheur, les membres d'une loge de perfection ont une obligation de plus que ceux des loges inférieures pour venir à son secours.

ART. 23. Le grand maître ne se trouvant pas à l'heure assignée pour la séance, le premier grand surveillant, ou, à son défaut, le deuxième grand surveillant, remplira le trône (*après toutefois en avoir fait hommage au député inspecteur général s'il est présent*) dans le cas où l'un de ces quatre officiers ne s'y trouverait pas, la séance sera renvoyée.

ART. 24. Le lendemain des nominations des grands officiers d'une loge de perfection, il en sera remis un état au député inspecteur général, lequel état portera les officiers nommés,

les membres présents, ceux absents, congédiés, etc. , etc. , et l'état de la situation de ladite loge de perfection.

ART. 25. Dans le cas où une loge de perfection dressera un cahier de règlements particuliers, il ne pourra être rien innové aux présents.

ART. 26 et dernier. Les règlements particuliers des loges de perfection ne devant contrarier en rien la teneur des présentes, les Grands officiers desdites loges de perfection, avant la promulgation de leurs dits règlements particuliers, seront tenus de les présenter à l'approbation du député inspecteur général du ressort.

De leur pleine science et pouvoir, les chefs et vrais protecteurs de la haute Maçonnerie ont décrété et arrêté les présents instituts, statuts et règlements généraux pour iceux être exécutés selon leur forme et teneur,

Donné au point central de la vraie lumière, le 25^e jour du 2^e mois jiar, de l'an du monde 5762.

Collationné, signé, ADINGTON, grand
chancelier.

A la gloire du Grand Architecte de l'Univers.

LUX ET TENEBRIS

A l'Or .:. du Mon.:. sous le C.:.C.:. du Zénith près du Buis.:. Ard.:. au point vertical répondant au 17^e degré 58 minutes sud, sous le signe du capricorne le 9^e jour du 2^e mois nommé jiar 5081.

Par mandement du grand consistoire souverain des PP.:. métropolitains d'Hér.:. a été par moi grand chancelier, délivré et certifié extrait du recueil général des Balustres constitutionnelles du grand consistoire métropolitain, pour être remis au grand député du grand consistoire établi au point central du 18^e degré, 47 minutes, latitude nord.

signé, ADINGTON,
grand chancelier.